

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LINGWICK

---

**RÈGLEMENT N° 354-2019**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 256-2007  
CONCERNANT LES ENTRÉES PRIVÉES**

---

**ATTENDU QUE** l'article 2 du règlement n°256-2007 concernant les entrées privées indique les longueurs des ponceaux à installer pour différents types d'entrées;

**ATTENDU QUE** la municipalité désire établir, dans ce même règlement, des exigences pour la fermeture de fossés sur une longueur excédentaire à celles autorisées à l'article 2;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Guy Lapointe, à la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2019 et que le projet de règlement fut présenté lors de cette même séance;

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Guy Lapointe

ET RÉSOLU QUE le règlement portant le numéro 354-2019 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 FERMETURE DE FOSSÉS SUR UNE LONGUEUR EXCÉDENTAIRE**

L'article 2.1 est ajouté au règlement n°256-2007 et se lit comme suit :

**ARTICLE 2.1 FERMETURE DE FOSSÉS SUR UNE LONGUEUR EXCÉDENTAIRE**

*La fermeture des fossés sur une longueur excédentaire à celle requise pour l'accès à la propriété est permise à la condition que le drainage des eaux de surfaces et des eaux souterraines soit assuré.*

*Le propriétaire doit assurer le drainage de ruissellement provenant de son terrain. Le drainage des eaux de surface ne peut se faire en aucun cas sur l'accotement de la route ou sur le pavage de la route. Aucune accumulation d'eau dans les limites de l'emprise du chemin n'est acceptée.*

*La longueur maximale de fossé pouvant être rempli, pour chaque propriété, est de trente (30) mètres, incluant l'entrée d'accès à la propriété. Dans le cas d'un lot de coin, une longueur maximale de trente (30) mètres est autorisée sur chacune des voies. Ceci s'applique seulement pour les fossés longeant les chemins sous compétence municipale.*

*Si l'inspecteur le juge opportun, un regard-puisard (une grille ajourée) doit être installé aux distances désignées par celui-ci.*

*Seuls les tuyaux suivants sont acceptés dans le cas de la fermeture de fossés sur une longueur excédentaire :*

- Tuyau de tôle ondulée galvanisée (TTOG);
- Tuyau de béton armé (TBA)
- Tuyau de polyéthylène

*Dans tous les cas, la paroi intérieure du tuyau doit être lisse. De plus, le tuyau doit obligatoirement avoir un diamètre égal ou supérieur à 450 mm (18 pouces). Cependant, l'inspecteur peut exiger, en tout temps, l'utilisation d'un tuyau plus gros s'il le juge nécessaire.*

**ARTICLE 3 MODIFICATION**

Le présent règlement modifie le règlement n°256-2007 concernant les entrées privées.

**ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS**

Céline Gagné, mairesse

Josée Bolduc, directrice générale

Avis de motion : 3 décembre 2019

Présentation du projet de règlement : 3 décembre 2019

Adoption du règlement : 13 janvier 2020

Résolution n°2020-013

Publication : 14 janvier 2020